

Version votée par l'AG du 5 juillet 2018

# Règlement intérieur

Proposition révisée pour vote à l'Assemblée générale 2018

## Préambule

---

Le règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts. En cas d'interprétation divergente entre les statuts et le règlement intérieur ce sont les dispositions des statuts qui prévalent. Le terme « association » se réfère à l'association MONALISA.

## Article 1 – Modalité de désignation des membres actifs

---

Modalités de désignation des membres actifs de chacun des trois collèges qui coopèrent dans MONALISA.

### **1<sup>er</sup> collège : le collège des signataires de la Charte Nationale**

La liste des signataires de la charte nationale MONALISA est tenue à jour par le CA qui en valide l'adhésion au regard des critères statutaires issus de la charte.

Chaque personne morale signataire de la charte nationale, membre de l'association, désigne un représentant pour siéger à l'AG et en informe le président de l'association.

### **2<sup>ème</sup> collège : le collège des coopérations territoriales**

La liste des coopérations territoriales actives est tenue à jour par le CA qui en valide l'officialisation ainsi que son activité au regard des critères retenus par le CA.

Trois mois avant la date de l'Assemblée Générale, le Président de MONALISA demande à chaque coopération territoriale active, inscrite sur la liste des coopérations actives validée par le Conseil d'Administration, de désigner un de ses animateurs pour la représenter à l'AG. Ce sont ces personnes physiques, désignées par les coopérations territoriales actives, qui seront membres de l'association au titre du collège des coopérations territoriales.

### **3<sup>ème</sup> collège : le collège des équipes citoyennes**

La liste des signataires de la charte de l'équipe citoyenne est tenue à jour par le CA qui en valide l'adhésion au regard des critères statutaires issus de la charte de l'équipe citoyenne.

Trois mois avant la date de l'Assemblée générale, le Président de MONALISA demande à chaque équipe citoyenne signataire de la charte de l'équipe citoyenne de désigner le bénévole élu ou désigné par l'équipe pour la représenter à l'AG. Ce sont ces personnes physiques, bénévoles élus par les équipes citoyennes, qui seront membres de l'association au titre du collège des équipes citoyennes.

## Article 2 – Accueil des autres signataires de la charte

---

Le Conseil d'administration de l'association instruit les demandes d'engagement dans MONALISA des organismes autorisés à signer la charte mais qui, n'animant pas d'équipes de bénévoles agissant contre l'isolement social des personnes âgées, ne peuvent être membres de l'association. Une fois reconnu par le Conseil d'administration, ils font partie du comité national de soutien.

Pour être reconnu par le Conseil d'administration, la candidature doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés. Le Conseil peut déléguer cette responsabilité à son bureau.

## Article 3 – Contributions des membres

---

Un droit d'entrée forfaitaire est versé par chaque nouveau membre de l'association ; le montant de ce droit d'entrée est fixé par l'Assemblée générale qui fixe également un droit d'entrée spécifique pour deux catégories d'organismes.

- Les organismes d'ampleur nationale ayant un budget supérieur à 300 000€
- Les organismes ayant un budget annuel inférieur à 5 000€ ou les CCAS de communes de moins de 10 000habitants.

C'est sur la base des éléments de l'année N-1 que ces dispositions seront appliquées. Ce droit d'entrée est payable en une fois, dans le mois qui suit l'acceptation de l'adhésion du membre par le Conseil d'administration de l'association.

## Article 4 – Modalités de candidature et d'élection des membres actifs au conseil d'administration

---

Les élections pour le renouvellement des administrateurs dont le mandat arrive à expiration et pour le remplacement définitif des postes d'administrateur vacants ont lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Trois mois avant la date de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration procède à un appel à candidatures diffusé auprès des seuls membres actifs de l'Association.

Les membres actifs font connaître leur candidature un mois au moins avant l'Assemblée générale en indiquant leur collègue, leur motivation et leur contribution actuelle ou à venir à la mobilisation.

L'AG décide du nombre d'administrateur par collège (de 4 à 6) puis procède au vote, collège par collège. Les administrateurs recueillant le plus de voix sont élus.

## Article 5 - Modalités de désignation et d'élection des autres membres du Conseil d'administration

---

Une fois le Conseil d'administration élu par l'AG, le président propose obligatoirement que le Conseil d'administration s'adjoigne au moins les deux personnes qualifiées jeunes ayant effectué une mission de Service Civique dans le cadre de MONALISA. Une liste des jeunes effectuant ou ayant effectué une mission de Service Civique les deux dernières années précédant le renouvellement du CA, labelisée « MONALISA » est présentée et avalisée par le CA.

Le président procède à un appel à candidature en sollicitant les personnes physiques de cette liste et propose les candidats au CA.

Le président peut proposer les candidatures d'un membre fondateur et d'une personne qualifiée supplémentaire au Conseil d'administration.

Pour être élu par le Conseil d'administration, la candidature doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés.

Cette élection est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

## Article 6 – Modalités de votes au Conseil d'administration

---

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de la nomination et de la révocation des membres du bureau qui ne peuvent s'effectuer qu'à bulletins secrets.

Un administrateur partie prenante, directement ou indirectement, à un projet de convention soumis à l'Association, ne peut prendre part aux discussions et au vote portant sur la résolution relative audit projet ; il doit cependant être préalablement entendu par le Conseil d'administration afin de lui transmettre les informations qu'il détient et de l'éclairer sur l'intérêt présumé du projet pour l'Association.

## Article 6 – Instances consultatives

---

Le groupe de suivi opérationnel, accompagnent les travaux du conseil d'administration et du bureau dont les objectifs, la composition et le fonctionnement sont définis dans une note de gouvernance validée par le CA.

## Article 7– Empêchement du président

---

En cas d'absence du président ou de de vacance du poste, le CA est présidé par le vice-président. Celui-ci exerce provisoirement les fonctions de président prévues à l'article 6.2.3 des statuts.

